



Projet d'adaptation de la pratique LTVA

Thème: Abonnement de véhicule

Info TVA 05 concernant le secteur Véhicules automobiles

Remarque

Projet du 04.03.2024 avant la prise de position de l'organe consultatif.

Les textes de la pratique en vigueur se trouvent sous le lien ci-dessous

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/05>

[Abréviations et acronymes](#)

Première définition d'une pratique à la suite de l'examen d'un nouvel état de fait par l'AFC (nouveaux ch. 14 ss)

Info TVA 05 concernant le secteur Véhicules automobiles

14 Abonnement de véhicule

14.1 Généralités

L'expression «abonnement de véhicule» utilisée ci-après désigne une prestation qui consiste à mettre un véhicule à moteur à disposition d'un client dans le cadre d'un contrat, lequel comprend un paquet de prestations prévu dans une offre de base tout compris (prestation globale), à l'exception des carburants et/ou de l'électricité.

Les CGU et les contrats conclus entre les prestataires et les clients définissent le modèle du véhicule, la durée de l'abonnement, le forfait initial pour la remise du véhicule, le forfait kilométrique, l'assurance casco partielle ou complète, l'assurance responsabilité civile, l'assurance pour jeune conducteur, la franchise en cas de sinistre, les frais d'immatriculation, les taxes de circulation, la première vignette autoroutière, le service et l'entretien du véhicule y compris les pneus et la garde des pneus, par exemple. L'abonnement de véhicule est généralement conclu pour une durée déterminée (par ex. de 18 mois).

En contrepartie, le client (le locataire du véhicule) paie le montant mensuel convenu au prestataire (la société de location) pour la location du véhicule tout compris.

Première définition d'une pratique suite à l'examen d'un nouvel état de fait par l'AFC (date de publication: xx.xx.202x; concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

14.2 Traitement fiscal

En vertu de l'[art. 24, al. 1, LTVA](#), l'impôt se calcule sur la contre-prestation effective. La contre-prestation comprend notamment la couverture de tous les frais, qu'ils soient facturés séparément ou non ainsi que les contributions de droit public dues par l'assujetti. Les [al. 2 et 6](#) sont réservés.

14.2.1 Offre de base

Les prestations (de base) incluses dans l'abonnement de véhicule tout compris sont liées les unes aux autres du point de vue économique et se combinent de telle manière qu'elles doivent être considérées comme une opération économique unique – un tout indissociable (unité de prestation [\[art. 19, al. 3, LTVA\]](#); [pour de plus amples informations, veuillez consulter l'Info TVA Objet de l'impôt](#)). Ces prestations sont traitées en fonction de la nature de la prestation globale. En l'espèce, l'élément essentiel de la prestation est la mise à disposition du véhicule. Par conséquent, l'abonnement de véhicule est considéré comme une livraison au sens de l'[art. 3, let. d, ch. 3, LTVA](#) (dont le lieu de la prestation est régi par l'[art. 7, al. 1, let. a et b, LTVA](#)). Il s'agit donc d'une prestation soumise à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse, bien que l'abonnement comprenne une couverture d'assurance (prestation exclue du champ de l'impôt dans le domaine des assurances; [art. 21, al. 2, ch. 18, let. a, LTVA](#)). Ainsi, le prestataire, assujetti à la TVA, peut déduire, dans le cadre de son activité entrepreneuriale, l'impôt préalable en vertu de l'[art. 28, al. 1, LTVA](#), sous réserve des [art. 29 et 33 LTVA](#).

Première définition d'une pratique suite à l'examen d'un nouvel état de fait par l'AFC (date de publication: xx.xx.202x; concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).


14.2.2 Prestations non comprises dans l'offre de base

Lorsque la société de location fournit à ses clients (les locataires de véhicules) des prestations supplémentaires, c'est-à-dire des prestations qui ne sont pas comprises dans l'offre de base (forfait tout compris), ces prestations supplémentaires sont traitées comme des prestations indépendantes les unes des autres ([art. 19, al. 1, LTVA](#)) qui doivent être traitées en tant que telles, indépendamment du fait qu'elles soient liées à la prestation principale – dans le cas d'espèce à l'abonnement de véhicule.

Précision de la pratique ( [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).


14.2.2.1 Prestations exclues du champ de l'impôt

La couverture d'assurance supplémentaire, qui n'est pas comprise dans l'offre de base, est une prestation d'assurance exclue du champ de l'impôt ([art. 21, al. 2, ch. 18, let. a, LTVA](#)) pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

- le preneur d'assurance (la société de location) a conclu un contrat d'assurance (en son propre nom) portant sur le risque encouru par un tiers (le locataire du véhicule) avec un assureur (soumis à la LSA pour la branche concernée); et
- le montant refacturé est indiqué comme tel sur la facture établie par le preneur d'assurance (la société de location) (par ex. en tant que prime;  pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter l'[Info concernant le secteur Assurances](#)).

Il s'agit, par exemple, de l'assurance parking sans franchise, l'inclusion de la faute grave dans l'assurance responsabilité civile ou encore de l'assurance de protection juridique en matière de circulation routière.

Selon l'[art. 22, al. 2, let. a, LTVA](#), il n'est pas possible d'opter pour l'imposition volontaire des prestations d'assurance.

 L'assujetti qui utilise des biens, des parties de biens ou des services qui, dans le cadre de son activité entrepreneuriale, les utilise à la fois pour des prestations donnant droit à la déduction de l'impôt préalable et pour des prestations n'y donnant pas droit, doit corriger le montant de l'impôt préalable en proportion de l'utilisation qui en est faite ([art. 30, al. 1, LTVA](#)).

Précision de la pratique ( [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

14.2.2.2 Prestations soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse

a)	Remise du véhicule à l'endroit désigné par le client Le supplément versé pour la livraison du véhicule à un endroit désigné par le client est considéré comme une prestation accessoire à l'abonnement de véhicule. Conformément à l' art. 19, al. 4, LTVA , la prestation accessoire suit le sort fiscal de la prestation principale. La remise du véhicule à l'endroit désigné par le client est donc une livraison de biens au sens de l' art. 3, let. d, ch. 3, LTVA dont le lieu de la prestation est régi par l' art. 7, al. 1, let. a et b, LTVA .
b)	Restitution du véhicule Lors de la restitution du véhicule sur territoire Suisse, si le véhicule nécessite un nettoyage, la prestation de nettoyage est considérée comme une livraison de biens

au sens de l' art. 3, let. d, ch. 2, LTVA dont le lieu de la prestation est régi par l' art. 7, al. 1, let. a, LTVA . Il en va de même pour le kilométrage supplémentaire facturé séparément, par exemple.
--

Précision de la pratique ( [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

14.2.2.3 Élément ne faisant pas partie de la contre-prestation

À la fin de la durée de l'abonnement de véhicule, si le véhicule loué est endommagé, le montant versé à titre de dommages et intérêts par le locataire du véhicule à la société de location pour la réparation du véhicule n'est pas considéré comme une contre-prestation car il n'y a pas d'échange de prestations. Le montant est versé uniquement parce que le responsable du sinistre répond, légalement ou contractuellement, du dommage causé au véhicule. Par conséquent, le versement de dommages et intérêts n'est pas soumis à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse en vertu de l'[art. 18, al. 2, let. i, LTVA](#).

Précision de la pratique ( [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Projet
du
4 mars 2024